

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 11 mars 2009

LA PRESIDENCE

Composée comme suit : M. le juge Philippe Kirsch, Président
Mme la juge Akua Kuenyehia, première vice-présidente
M. le juge René Blattmann, deuxième vice-président

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Confidentiel - ex parte Représentants Légaux requérants et Greffe

**Demande de réexamen de la décision du Greffier sur la demande d'aide judiciaire
aux frais de la Cour déposée par Maîtres Walley, Mulenda, Diakiese et Mulamba
dans l'affaire Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo**

Origine : Les représentants légaux des victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06,
a/0049/06, a/0007/08, a/0149/08, a/0155/07, a/0156/07, a/0404/08, a/0405/08, a/0406/08,
a/0407/08, a/0409/08, a/0149/07 et a/0162/07

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Maître Hervé Diakiese

Maître Luc Walley

Maître Franck Mulenda

Maître Jean Chrysostome Mulamba

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona Mc Kay

Autres

Historique

1. Par décisions en date des 15¹ et 18 décembre 2008², la Chambre de première instance I a reconnu à a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06, a/0007/08, a/0155/07, a/0156/07, a/0404/08, a/0405/08, a/0406/08, a/0407/08, a/0409/08, a/0149/07 et a/0162/07 (ci-après « les Demandeurs ») représentés par Maîtres Walley, Mulenda, Diakiese et Mulamba (ci-après « les Représentants Légaux ») la qualité de victime dans le cadre de la procédure de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*.
2. Par décisions en date des 9 juin 2008³, 22 décembre 2008⁴ et 9 janvier 2009⁵, le Greffier a décidé de considérer temporairement l'ensemble des demandeurs totalement indigents en application de la norme 85.1 *in fine* du Règlement de la cour, à l'exception des demandeurs a/0149/07, a/0162/07, a/0404/08, a/0405/08, a/0407/08 et a/0409/08.
3. Par décision orale⁶, la Chambre de première instance I a autorisé les Représentants Légaux des victimes à se regrouper en deux équipes, le Bureau du conseil public pour les victimes représentant un troisième groupe de victimes.
4. Par courriel en date du 30 janvier 2009, les Représentants Légaux ont notifié au Greffe leur plan d'action pour la période du 1^{er} février au 31 juillet 2009.
5. Le plan d'action des Représentants Légaux prévoit :

¹ ICC-01/04-01/06-1556

² ICC-01/04-01/06-1562

³ ICC-01/04-01/06-1383

⁴ ICC-01/04-01/06-1572

⁵ ICC-01/04-01/06-1597

⁶ Décision du 22 janvier 2009, ICC-01/04-01/06-T-105-FRA, page 13 lignes 10 à 21

- La présence constante d'un conseil de l'équipe et du case manager à la Haye selon un système de rotation ;
 - trois missions en République Démocratique du Congo de dix jours (jours de départ et d'arrivée inclus), composée de deux conseils pendant la durée de ce plan ;
 - la rémunération du travail de bureau des conseils qui ne sont pas à La Haye selon un plafond horaire,
 - le remboursement des frais d'hébergement à la Haye sur une base forfaitaire et le remboursement des frais de déplacement sur une base réelle ;
 - une indemnité de compensation des frais fixes de leur cabinet lorsqu'ils sont à La Haye ;
 - la fourniture d'une assurance pour les frais médicaux et le rapatriement en cas d'accident ou de maladie aux Pays-Bas.
6. Le Greffier s'est prononcé sur le plan d'action, dans sa décision du 25 février 2009 et a considéré notamment que⁷ : « [l]es Représentants Légaux ont l'obligation d'informer et de consulter leurs clients conformément aux articles 13 et 14 du Code de conduite professionnelle des conseils ; que toutefois il n'apparaît pas raisonnablement nécessaire que deux Représentants Légaux rencontrent les demandeurs au même moment et aux mêmes endroits. »
7. Le Greffier a ajouté dans un autre considérant⁸ que : « [l]es frais d'assurance médicale et de rapatriement de Représentants Légaux ne constituent pas des frais raisonnablement nécessaires pour la représentation légale des Demandeurs devant

⁷ Page 4 de la décision du Greffier du 25 février 2009

⁸ Page 4 de la décision du Greffier du 25 février 2009

être pris en charge par le Greffe dans le cadre de l'aide judiciaire aux frais de la Cour. »

8. Dès lors, le Greffier a décidé sur ces deux points⁹ :

« [q]ue les frais de missions effectuées par un Représentant Légal pourront être pris en charge par le programme d'aide judiciaire aux frais de la Cour sur la base de plans de mission ; que toute demande de mission sera examinée par le greffier au cas par cas en fonction de l'évolution de la procédure et dans le cadre du plan de travail approuvé en conformité avec les dispositions de la norme 134 du règlement du greffe ; »

« [d]e ne pas faire droit à la demande de prise en charge des frais d'assurance médicale et de rapatriement des Représentants Légaux par le système d'aide judiciaire aux frais de la Cour ; »

9. La décision du Greffier a été notifiée par courriel de la Section de la Participation des Victimes et des Réparations en date du 25 février 2009.

10. Dans ce courriel, la Section de la Participation des Victimes et des Réparations fait observer que :

« [M]issions sur le terrain

Le Greffe estime que, à ce stade de de la procédure et pour la période considérée, le principe de l'organisation de deux missions sur le terrain est raisonnable. En effet, il est présumé que vous avez pris instructions auprès de vos clients avant le début de la phase du procès. Il apparaît raisonnable que vous les informiez des développements judiciaires intervenus durant la période considérée et que vous les consultiez par rapport à ces développements pour prendre le cas échéant, leurs instructions¹⁰.

⁹ Page 5 de la décision du Greffier du 25 février 2009

¹⁰ Page 1 du courriel de la Section de la Participation des Victimes et des Réparations en date du 25 février 2009

« [A]ssurance

L'assurance médicale et les frais de rapatriement doivent pris en charge par chaque conseil. ¹¹»

11. Les Représentants Légaux, conformément aux dispositions de la norme 85.4 du Règlement de la Cour, saisisse la Présidence afin qu'elle réexamine la décision du Greffe en date du 25 février 2009 et les observations de la Section de la Participation des Victimes et des Réparations en date du 25 février 2009 en ce qu'elles portent sur les deux points évoqués ci-dessus.
12. La présente requête contenant des informations relatives à la relation client-conseil et d'autres qui touchent à l'organisation de la sécurité des victimes et de leurs conseils, la présente requête est déposée ex parte.

Discussion

a) Missions sur le terrain

13. Le plan d'action prévoit pendant la période du 1^{er} février au 31 juillet 2009, l'organisation de trois missions au moins de dix jours (jours de départ et d'arrivée inclus) par deux conseils. Il convient de préciser que l'équipe de Représentants Légaux demanderesse est composée de trois avocats de nationalité congolaise et d'un avocat de nationalité belge.
14. Le Greffier a décidé que ces missions devaient être effectuées par un conseil. Il n'en demeure pas moins que le Greffier, dans la décision précitée¹², a conservé le principe de trois missions. Aussi, la Section de la Participation des Victimes et des Réparations a-t-elle décidé, dans son

¹¹ Page 2 du courriel précité à la note 10

¹² Décision du Greffier du 25 février 2009, supra note 7, page 5 deuxième alinéa

courriel de notification, que les missions devaient être limitées à deux. Elle a ainsi introduit sans justification une restriction supplémentaire qui ne figure pas dans la décision du Greffier et qui, dès lors, doit être écartée.

15. De plus, la décision de la Section de la Participation des Victimes et des Réparations pourrait poser problème eu égard aux articles 14 et 15 du code de conduite professionnelle des conseils. Ces articles prévoient que le conseil consulte son client sur les moyens à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs de la représentation et qu'il donne à son client toutes les explications que celui-ci est raisonnablement en droit d'attendre pour prendre, en connaissance de cause, des décisions concernant sa représentation¹³. En effet, si deux missions devaient avoir lieu avec un conseil, l'un des trois conseils congolais ne pourrait rencontrer ses clients durant la période visée par la décision.

16. Concernant la question du nombre de conseils participant à une mission, les Représentants Légaux contestent la décision du Greffier de limiter ce nombre à un conseil.

17. Les Représentants Légaux ont motivé la demande de prise en charge de deux conseils par mission dans leur plan d'action :

« On peut envisager que chaque mission se fera avec deux conseils (de telle sorte que chaque conseil participe en principe à deux missions). Les avantages d'un déplacement à deux sont :

- réduire les risques de sécurité,*
- pouvoir se consulter mutuellement quand une décision doit être prise dans des situations délicates,*

¹³ Article 14 alinéa 2 b) du code de conduite professionnelle des conseils : « Lorsqu'il représente un client, le conseil consulte son client sur les moyens à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs de la représentation. » Article 15 alinéa 1 de ce même code : « Le conseil donne à son client toutes les explications qu'il est raisonnablement en droit d'attendre pour prendre, en connaissance de cause, des décisions concernant sa représentation. »

- *permettre aux conseils de présenter l'autre confrère à leurs clients et intermédiaires respectifs, en vue d'une meilleure collaboration au sein de l'équipe et de remplacements éventuels dans l'avenir,*
- *permettre aux conseils de profiter des connaissances linguistiques des autres,*
- *rentabiliser les efforts logistiques pour les déplacements (location de voiture etc....). ¹⁴»*

18. La première raison de cette demande a trait à la sécurité à la fois des clients et des Représentants Légaux.

19. La majorité des clients réside dans la zone de Bunia en Ituri qui reste une zone sensible, ce qui peut aussi entraîner des risques de sécurité pour les conseils. Beaucoup de victimes font partie de la communauté ethnique de l'accusé. Pour protéger leur sécurité, leur anonymat doit être préservé. Cela implique notamment que les différents clients d'une seule équipe et même d'un seul conseil ne doivent pas se connaître, et que chaque victime doit donc avoir la possibilité d'être vue seule par son conseil. Il est donc nécessaire d'organiser des déplacements des clients et des rencontres dans des endroits différents selon les clients pour éviter que les clients et les conseils ne se fassent identifier. En effet, le fait pour un conseil de rencontrer un grand nombre de clients de l'équipe (raison d'être notamment du regroupement des conseils) suscite facilement la curiosité et expose les clients à des représailles. Cette organisation requiert des contraintes logistiques importantes que deux conseils sont mieux en mesure d'assumer. Si un seul conseil devait supporter la charge de cette organisation logistique, il bien évident que cela se ferait au détriment de la qualité de la mission (réduction du temps imparti à l'échange conseil/client, prolongement de la durée de la mission etc.) et irait à

¹⁴ Point 3 page 2 du plan d'action

l'encontre des obligations de diligence des conseils à l'égard de leurs clients telles que rappelées dans les articles 14 et 15 du 15 du code de conduite professionnelle des conseils.

20. Les conseils peuvent également se consulter mutuellement quand une décision doit être prise dans des situations délicates lesquelles ne se limitent pas à la sécurité mais peuvent aussi porter sur l'attitude à adopter face aux préoccupations exposées par un client.
21. Un avantage supplémentaire que présente l'option de missions à deux participants est qu'un conseil peut présenter l'autre conseil à ses clients et réciproquement. Cela permettra d'instaurer une relation de confiance entre les clients et les différents conseils de l'équipe. Cette relation de confiance améliore la qualité de la relation client/ conseil car lors d'une prochaine mission, un des conseils pourra informer des clients, d'un autre membre de l'équipe à qui il aura été présenté lors d'une mission antérieure, du déroulement du procès ainsi que donner toutes autres informations pertinentes. Ceci favorisera aussi la formation d'une réelle équipe, alors que le regroupement des victimes en vue d'une représentation commune vient de se faire récemment.
22. De plus, une mission à deux conseils permet de rencontrer un plus grand nombre de clients qu'une mission à un seul conseil. Cela permet de mutualiser et de rentabiliser les différents frais (location d'une voiture, indemnisation pour un local pour recevoir les clients...) tout en assurant une fréquence plus importante des rencontres entre les conseils et leurs clients.
23. Enfin, chaque conseil pourra utilement profiter des connaissances linguistiques des autres membres de l'équipe. A titre d'exemple, tous les

conseils de l'équipe ne parlent pas le swahili, et certains conseils ne pourraient pas utilement rencontrer certains clients sans l'assistance d'un interprète.

b) Assurance médicale

24. Les Représentants Légaux ont formulé, dans leur plan d'action, la demande suivante :

« Les conseils qui pratiquent en R.D.C. invitent le Greffe à examiner la possibilité de leur fournir une assurance pour les frais médicaux et le rapatriement en cas d'accident ou de maladie aux Pays-Bas.¹⁵ »

25. En effet, la question s'est posée de manière concrète lors de la première semaine du procès de Thomas Lubanga où Maître Mulenda a dû être hospitalisé d'urgence pendant toute cette semaine.

26. Maître Mulenda a supporté des frais médicaux conséquents car les conseils congolais ne bénéficient d'aucune couverture médicale pendant la durée de leur séjour à La Haye.

27. Afin de remédier à cette situation, la Cour, peut demander une extension de sa police d'assurance collective aux conseils se trouvant dans cette situation et qui en feront la demande. Cela n'exclut pas une contribution de la part des conseils qui en bénéficieront. La Cour remplira, ainsi, ses obligations vis à vis du pays-hôte et à un coût raisonnable.

¹⁵ Point 6 page 3 du plan d'action

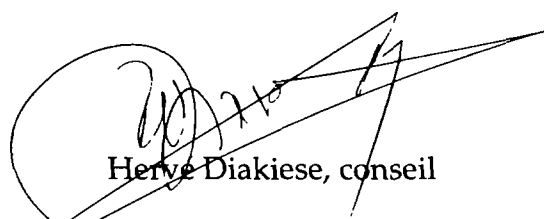
A CES CAUSES,

PLAISE À LA PRESIDENCE

RECEVOIR les représentants légaux dans leur demande de réexamen de la décision du Greffier en date du 25 février 2009 et du courriel de la Section de la participation des victimes et des réparations en date du 25 février 2009 ;

DIRE ET JUGER que les frais des trois missions effectuées par deux Représentants Légeux pourront être pris en charge par le programme d'aide judiciaire aux frais de la Cour sur la base du plan d'action qu'ils ont présenté et de la période concernée ;

FAIRE DROIT à la demande de prise en charge des frais d'assurance médicale et de rapatriement des Représentants Légeux par le système d'aide judiciaire aux frais de la Cour selon des modalités à déterminer.



Herve Diakiese, conseil

Pour le groupe de victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06, a/0049/06, a/0007/08, a/0149/08, a/0404/08, a/0405/08; a/0406/08; a/0409/08; a/0405/08; a/0405/08; a/0155/07; a/0156/07; a/0407/07; a/0149/07 et a/0162/07

Fait le 11 mars 2009 à La Haye, Pays-Bas.